

Décision n° 2018-114

autorisant la réalisation de travaux et d'installations
dans le cœur du Parc national du Mercantour

Le directeur de l'établissement public du Parc national,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.331-4, R.331-19 et R.331.67,

VU le décret n°2009-486 du 29 avril 2009, pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national du Mercantour, notamment son article 7,

VU le décret n°2012-1541 du 28 décembre 2012 approuvant la charte du Parc national ainsi que les modalités 14 et 19 d'application de la réglementation dans le cœur,

VU la décision n°2013-173 du 8 juillet 2013 autorisant des travaux et installations temporaires en vue de tester un dispositif expérimental d'observation astronomique dans le vallon de la Moutière, pour partie située dans le cœur du parc national,

VU la décision n°2016-01 du 1er janvier 2016, donnant délégation permanente de signature au directeur-adjoint de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

VU l'avis émis par le Conseil Scientifique du Parc national du Mercantour en date du 16 avril 2018,

Considérant que les responsables scientifiques du projets ont témoigné d'une attention particulière visant à réduire au maximum les impacts de leurs installations et de leur activité sur la faune sauvage fréquentant le vallon de la Moutière,

Considérant que le prototype d'hypertélescope nécessite encore plusieurs adaptations technologiques et expérimentations en site naturel avant de pouvoir être déployé à grande échelle, celles-ci ne présentant pas a priori, de risque accru d'impacts pour la faune sauvage et les milieux naturels du site,

Considérant toutefois que les installations représentent bien un prototype qu'il s'agit de tester dans un site naturel et que cette phase d'expérimentation ne doit pas se prolonger une fois la démonstration faite,

Considérant en outre qu'il importe qu'une communication à destination du grand public accompagne la poursuite de l'expérimentation afin d'illustrer le caractère exceptionnel de ce type d'installations dans le cœur du Parc national,

Décide :

Article 1:

L'association HYPERTELESCOPE L.I.S.E (Laboratoire d'Interférométrie Stellaire et Exoplanétaire), représentée par son président de Conseil d'administration Monsieur LABEYRIE Antoine et ci-après désignée « le bénéficiaire », est autorisée à procéder à des installations dans le vallon de la Moutière (commune d'Uvernet-Fours, 04) situé pour partie dans le cœur du Parc national du Mercantour.

Ces installations sont destinées à poursuivre l'expérimentation d'un prototype d'hypertélescope permettant des observations astronomiques à très haute résolution angulaire.

Article 2 :

Cette autorisation d'installation est accordée du 1^{er} juillet 2018 au 1^{er} novembre 2020.

Article 3 :

Les installations seront réalisées conformément aux prescriptions suivantes :

3.1. Chaque année, le bénéficiaire est tenu d'informer préalablement le service territorial concerné du Parc national du Mercantour, des dates de présence effective de l'équipe scientifique sur le site.

Contact service territorial « Ubaye-Verdon »

- chef de S.T - FRIBOURG Xavier (xavier.fribourg@mercantour-parcnational.fr),
- adjoint de S.T – KLEIN Ludovic (ludovic.klein@mercantour-parcnational.fr)

3.2. Les installations temporaires autorisées sont les suivantes :

- miroirs optiques, le cas échéant posés sur trépied avec dispositif électronique et réglage ;
- 1 plate-forme légère intégralement démontable
- câble porteur, câbles d'amarrage et haubans directionnels, contre-poids.

3.3. Les câbles seront déployés uniquement durant les temps d'expérimentation et d'observation scientifiques, en présence des chercheurs et bénévoles du programme LISE. En-dehors de ces périodes, les câbles seront remisés ou déposés au sol sur la totalité de leur longueur ; le câble porteur sera maintenu intégralement immergé au passage du torrent de la Moutière, à l'aide d'un lestage.

3.4. Les câbles seront équipés, de nuit comme de jour, d'un dispositif de visualisation afin d'éviter tout risque de collision avec la faune sauvage.

3.5. Dans le cœur du parc national, l'ancrage du câble porteur ne devra générer aucune blessure, aucun affaiblissement ou étranglement de l'arbre servant de support. L'élagage dans les « règles de l'art » des branches susceptibles de dévier la trajectoire et le positionnement du câble est autorisé. La coupe ponctuelle d'individus positionnés sur cette trajectoire est soumise à l'accord préalable du service territorialement compétent du Parc national du Mercantour.

3.6. Le franchissement du torrent de la Moutière sera équipé d'une passerelle amovible, posée à même les berges sans aménagement de culée permanente. Celle-ci sera retirée et remise en-dehors du cœur du parc national en-dehors des périodes de présence des scientifiques sur le site.

3.7. La création ou l'aménagement pérenne des accès pédestres aux installations situées dans le cœur ne sont pas autorisés. Un balisage amovible à l'aide de pastilles réfléchissantes ou luminescentes reste toutefois autorisé sur les cheminements d'accès à celles-ci, sous réserve que les passages répétés n'entraînent pas de mise à nu des sols. Ce balisage sera retiré et remis en-dehors du cœur du parc national à chaque fin de campagne d'observation.

3.8. Aucune nouvelle installation en cœur de parc national ne sera mise en œuvre sans accord préalable du service territorialement concerné du Parc national du Mercantour, même si celle-ci est directement liée au fonctionnement du prototype.

3.9. A chaque campagne d'observation, une copie de la présente autorisation sera affichée à l'intersection du câble porteur et de la piste de la Moutière. Elle sera retirée et évacuée du cœur du parc national à chaque fin de campagne.

3.10. L'ensemble des installations sera démonté et évacué en dehors du cœur du parc national à l'échéance de la présente décision.

3.11. L'ensemble des déchets issus des installations et de l'activité du bénéficiaire, y compris les déchets organiques ou compostables, sera évacué du cœur du parc national vers les filières de traitement agréées.

Article 4 :

Au 31 décembre 2019 et au 31 décembre 2020, le bénéficiaire est tenu de transmettre au Siège et au service territorialement concerné du Parc national du Mercantour, un bilan scientifique illustré relatif aux résultats des expérimentations et aux éventuelles interactions des installations du prototypes avec la faune sauvage.

Adresses :

- Parc national du Mercantour
23 rue d'Italie, CS 51316 - 06 006 NICE cedex 1
(mail : christiane.giordan@mercantour-parcnational.fr)

- Parc national du Mercantour - Service territorial « Ubaye Verdon »
Centre Séolane, Quartier Craplet – chemin des casernes. 04 400 BARCELONNETTE
(mail : xavier.fribourg@mercantour-parcnational.fr)

Article 5 :

Chaque année au cours de l'été, le bénéficiaire est tenu de réaliser au moins une action de communication spécifique à destination du grand public.

Cette action devra présenter le cadre général du projet, les objectifs du prototype et les perspectives scientifiques ainsi que les caractéristiques et qualités du vallon de la Moutière en tant que site d'expérimentation.

Préalablement à son organisation, le bénéficiaire informera systématiquement le service territorial concerné du Parc national du Mercantour du type d'action envisagé et de ses modalités, afin que celle-ci puisse être relayée le cas échéant dans les réseaux d'information de l'Établissement public.

Article 6 :

La présente décision ne vaut pas autorisation de survol du cœur de parc national à moins de 1000 mètres du sol par un aéronef motorisé, y compris drone.

Les éventuels survols nécessaires à l'expérimentation d'un nouveau système destiné au remplacement de la nacelle sur câble, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation ultérieure dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur

Article 7 :

La réglementation spéciale en vigueur dans le cœur du Parc national s'appliquera sans réserve sur toute la durée des campagnes d'expérimentation et d'observation.

Article 8 :

Le bénéficiaire devra présenter cette décision à toute réquisition des agents de l'Établissement public du Parc national du Mercantour ou d'agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 9 :

Cette décision n'exonère pas des déclarations préalables ou des autres autorisations qui peuvent être requises par la réglementation en vigueur.

Elle ne vise qu'à limiter l'impact des travaux sur le milieu naturel, la faune et la flore sauvages ainsi que sur le caractère du parc. Elle ne peut en aucun cas être considérée comme un engagement de sécurité assurée par le Parc national qui se dégage de toute responsabilité en la matière.

Le bénéficiaire en assume la responsabilité civile et pénale, notamment en cas d'accident.

Article 10 :

Le non respect des dispositions de la présente décision ou prévues par le code de l'environnement expose son bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 11 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public dans un délai de trois mois à compter de son édition.

La décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois suivant de sa publication.

Fait à Nice, le 19 avril 2018



Le Directeur-Adjoint du
Parc National du Mercantour

Laurent SCHEYER